

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.319 du 18 mai 2011

A. 198.902/XI-17.755

En cause : **LY Hanh Tho**,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 19 janvier 2011 par Anh Tho LY, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur et pour le Gouvernement de la Communauté française, datée du 22 novembre 2010, qui décide que le diplôme de fin d'études universitaires « bang tot nghiep dai hoc » (docteur en médecine, section médecine générale) délivré le 18 octobre 2002 à Madame Anh Tho LY par le « dail hoc y duoc TP ho chi mingh » (Université des sciences médicales et pharmaceutiques de Ho Chi Minh Ville) ne peut être dit équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré à l'université en Communauté française de Belgique", qui lui a été notifiée par courrier ordinaire du 22 novembre 2010;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en fédéré devant le Conseil d'État, déposé le 26 avril 2011;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2011 à 9 heures 30

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL loco Me E. LEMMENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DE LEMOS ESTEVES loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, de nationalité vietnamienne, née le 9 août 1979 au Vietnam, a introduit le 20 août 2010 une demande d'équivalence de son diplôme de docteur en médecine délivré le 18 octobre 2002 par la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Ho Chi Minh Ville au terme de six années d'études; qu'à l'appui de sa demande, elle produisait en original et en traduction conforme son diplôme (avec la mention "assez bien+", selon la traduction officielle établie au Vietnam), des relevés de notes officiels en anglais (avec la mention finale "good"), un relevé des stages hospitaliers accomplis au Vietnam, ainsi qu'un curriculum vitae, une "Description des études de médecine à l'Université de médecine et de pharmacie de Hochiminhville (Vietnam)" en trois pages et une copie d'une "Attestation de formation médicale spécialisée partielle" (orientation: oto-rhino-laryngologie) délivrée par l'Université de Liège le 16 juin 2008; que le 19 octobre 2010 la commission des équivalences, qui précise que la demanderesse est titulaire de ce dernier certificat, a proposé que son diplôme soit jugé équivalent à celui de master aux motifs que les conditions d'accès à la formation étaient présentes, que la durée de formation était de "6" ans, que le "contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études" était apprécié comme suit:

“ ° Durée insuffisante

=> Renvoi vers concours

- ° Forma° insuffisante
- ° Résultats faibles
- ° Dossier incomplet: Progr de cours”,

que l’institution d’enseignement supérieur était reconnue ou accréditée et que le diplôme avait des “effets reconnus par les autorités étrangères compétentes”; que le 22 novembre 2010 le Gouvernement de la Communauté française a pris l’arrêté attaqué ainsi conçu:

“ [...]

Vu l’avis émis par la Commission d’équivalence, section Sciences médicales et sciences dentaires, lors de sa séance du 19 octobre 2010;

Considérant que cet avis n’est favorable qu’à l’octroi d’un grade académique générique de master, notamment en raison:

- de l’insuffisance de la durée de la formation (6 années au lieu de 7 au minimum);
- de l’insuffisance du contenu de la formation;
- de la différence des infrastructures techniques d’enseignement (laboratoires) et de soins au sein desquelles la formation s’est déroulée (hôpitaux);
- de la différence de niveau scientifique et technique de l’encadrement académique préclinique et clinique;
- de l’insuffisance de la connaissance de la pharmacologie en usage en Belgique;
- de la faiblesse des résultats obtenus aux épreuves.

ARRÊTE:

Article unique. Le niveau des études [...] de Docteur en Médecine, section: Médecine générale (6 années d’études) délivré le 18 octobre 2002 [...] à Madame LY Anh Tho [...] est équivalent au niveau des études sanctionnées par l’octroi en Communauté française de Belgique d’un grade académique générique de master.

La présente décision d’équivalence générique de niveau master établi le caractère universitaire de deuxième cycle des études effectuées à l’étranger, mais ne permet pas l’accès à la profession réglementée de médecin.”;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique, divisé en cinq branches, “de la violation du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment en son article 36, de la violation de l’arrêté royal du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes ou certificats d’études étrangers aux grades académiques, particulièrement en ses articles 3 et 5, de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe général d’égalité et de non-discrimination, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles,

de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir”;

Qu'elle soutient en substance dans la première branche, que “l'acte attaqué a été adopté par la Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour le Gouvernement de la Communauté française (pièce 14)”, alors que “force est de constater que l'article 3 de l'arrêté royal du 28 août 1996 prévoit que le Ministre est compétent pour délivrer les décisions d'octroi ou de refus d'équivalence”, que “la partie requérante ignore si une quelconque délégation de pouvoir est intervenue en faveur du Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique” et qu' “à défaut pour la partie adverse de produire cette délégation, la partie requérante considère que l'acte attaqué viole les dispositions reprises au moyen pour avoir été adopté par un organe incompétent”;

Qu'elle soutient en substance dans une deuxième branche, que l'arrêté attaqué ne répond, “si ce n'est par le biais d'une motivation stéréotypée”, à aucun des arguments développés dans sa lettre de motivation qui soulignait “son expérience professionnelle et formative de treize ans, l'obtention d'un certificat partiel d'aptitude à l'ORL à l'Université de Liège avec grande distinction (année scolaire 2007-2008), l'équivalence de ses compétences de base avec celles acquises dans un cursus belge, le suivi d'un stage pratique de perfectionnement à l'Université de Liège puis à l'Université de Paris Sud, la participation à diverses missions humanitaires, son expérience de la chirurgie, son parfait bilinguisme”, que les motifs de la décision “sont autant de postulats, qui ne s'appuient sur aucune pièce du dossier, et dont la véracité n'est nullement démontrée”, que “la partie requérante conteste formellement ces allégations unilatérales de la partie adverse, qui n'a pas réalisé l'examen concret de sa demande mais a formulé une appréciation globale *in abstracto* sur ce qu'elle pense être la qualité générale des études de médecine dispensées au Vietnam”, que “l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé prévoit [...] un mécanisme de reconnaissance automatique pour les diplômes et qualifications professionnelles obtenus sur le territoire de l'Union européenne qui se base sur une durée d'études minimale de six ans”, ce qui “démontre qu'une durée de six années est suffisante pour la formation d'un médecin généraliste” et “implique que la partie adverse n'a pu considérer, sans plus de développements, qu'une formation de six ans serait en soi insuffisante”, que “la formation de médecine s'effectue en six ans dans nombre de pays européens, pays dont les ressortissants peuvent exercer la médecine en Belgique au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance

des qualifications professionnelles”, que “l’acte attaqué n’expose pas non plus en quoi le contenu de la formation de la partie requérante serait insuffisant”, qu’elle “avait pourtant déposé nombre de documents à l’appui de sa demande, qui démontrent que le contenu des cours suivis à l’Université d’Ho Chi Minh Ville est très semblable au contenu des cours dispensés dans les universités belges (pièces 4 à 9)” et “que toutes les matières reprises au programme belge - à quelques détails près - ont été examinées (pièce 15)”, que “la partie adverse devait dès lors tenir compte de ces documents et, à tout le moins, expliquer en quoi le contenu de la formation suivie par la partie requérante serait insuffisant”, que “la partie adverse n’expose nulle part en quoi les infrastructures [techniques d’enseignement mises à disposition de la partie requérante au Vietnam] différeraient [sensiblement des infrastructures disponibles en Belgique] ou les éléments sur lesquels elle a basé son raisonnement”, qu’ “il lui appartenait de procéder à l’examen concret de la demande de la partie requérante et de solliciter - le cas échéant - la production de pièces complémentaires et/ou d’interroger la partie requérante et, ensuite, d’expliquer son raisonnement ainsi que le fondement de celui-ci dans l’acte attaqué”, que “la partie adverse n’expose pas en quoi le niveau de recherche de l’Université de Ho Chi Minh Ville ne serait pas comparable à celui des universités belges” alors que l’accès de cette Université “est limité par un concours fort exigeant (350 candidats retenus sur un total d’approximativement 5.000 candidats)”, qu’elle “possède un niveau d’instruction élevé et constitue une référence dans la région”, que l’affirmation selon laquelle la demanderesse n’aurait pas une connaissance suffisante de la pharmacologie en usage en Belgique est “purement unilatérale [et] semble indiquer que la partie adverse n’a pas lu les documents produits par la partie requérante à l’appui de sa demande”, que la demanderesse “a travaillé pendant deux ans en Belgique dans le cadre de la dispense qui lui avait été accordée sur base de l’article 49^{ter} de l’arrêté royal du 10 novembre 1967 susmentionné [...] auprès du Dr. J. Dalle - spécialiste en oto-rhino-laryngologie auprès du Centre Hospitalier Régional « La Citadelle » à Liège et professeur à l’Université de Liège - qui a accepté d’être son patron de stage” et y a suivi des enseignements pratiques et théoriques relatifs à cette spécialité, que “de même, elle a travaillé pendant plus de six mois à Paris en qualité d’interne faisant fonction” et y “a exercé les fonctions de médecin O.R.L. - en première ligne - dans un hôpital de plus de 500 lits”, que “force est dès lors de constater que la partie requérante connaît et devait connaître les noms des médicaments à prescrire, et la pharmacologie belge et française”, que “[le] certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle auprès de l’ULg [...] et [l’] attestation de formation spécialisée approfondie d’otorhinolaryngologie et de chirurgie cervico-faciale à l’Université de Paris-Sud [...] reposent sur une expérience pratique quotidienne et encadrée ainsi que sur l’acquisition de bases théoriques approfondies et solides”, que “la partie requérante n’a bien évidemment pu obtenir ces deux titres sans démontrer

une connaissance suffisante de la pharmacologie d'usage en Belgique et en France et surtout sans avoir une connaissance suffisante de la médecine générale" et qu' "il en va d'autant plus ainsi que le diplôme certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle qui lui a été délivré à l'ULg lui a été octroyé avec grande distinction", que la demanderesse "n'aperçoit pas non plus en quoi les résultats obtenus aux épreuves seraient « faibles » [et] n'a d'ailleurs aucune certitude quant à la nature des épreuves auxquelles il est fait allusion", qu'elle "a ainsi obtenu une distinction (grade établi sur la moyenne des six années de médecine poursuivies) et une moyenne de 6,9/10", et le certificat délivré par l'ULg avec grande distinction, de sorte "que l'acte attaqué n'a pu se baser sur une prétendue faiblesse des résultats obtenus par la partie requérante - contestée -, pour refuser de lui accorder l'équivalence de son diplôme",

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir dans laquelle elle fait valoir "que la partie requérante invoque à l'appui de son moyen la violation des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques" alors que "cet arrêt royal n'existe pas", qu' "il convient de tirer toutes les conséquences de cette invocation et partant, qu'en ce qu'il se fonde sur une réglementation inapplicable ou plutôt inexistante, le moyen doit être déclaré irrecevable";

Sur la recevabilité du moyen:

Considérant qu'il résulte des développements de la deuxième branche du moyen que la requête contient un *lapsus calami* et que la norme visée est en réalité l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques; que la fin de non recevoir n'est pas accueillie;

Sur la première branche:

Considérant que l'article 70, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, donne délégation pour l'octroi des équivalences "aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige"; que la partie

adverse dépose la décision du fonctionnaire dirigeant l'administration de l'enseignement et de la recherche scientifique accordant délégation de compétence à Mme Chantal Kaufmann, signataire de l'arrêté attaqué; qu'en cette branche le moyen n'est pas sérieux;

Sur la deuxième branche:

Considérant que la partie adverse ne justifie pas son appréciation de "faibles" portée sur les résultats obtenus par la demanderesse aux épreuves pourtant appréciées "good" par l'autorité qui a signé les relevés de notes, le diplôme portant la mention "assez bien+" selon la traduction officielle produite, établie au Vietnam; que, certes, le nombre d'années d'études nécessaire pour obtenir le diplôme de docteur en médecine en Communauté française de Belgique est de sept alors que les études faites au Vietnam par la demanderesse en comptent six, mais que l'arrêté attaqué n'expose pas en quoi les études complémentaires effectuées par la demanderesse en Belgique, dont la Commission d'équivalence vise pourtant le diplôme, ne comble pas cette différence;

Considérant que la Commission d'équivalence ne se prononce pas sur la différence alléguée "des infrastructures techniques d'enseignement (laboratoires) et de soins au sein desquelles la formation s'est déroulée (hôpitaux)" ni sur celle "du niveau scientifique et technique de l'encadrement académique préclinique et clinique" de l'Université vietnamienne fréquentée par la demanderesse; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse aurait effectivement examiné ces critères;

Considérant que la demanderesse joignait à sa demande d'équivalence un certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle (orientation: Oto-rhino-laryngologie) avec grande distinction délivré par l'Université de Liège après deux années d'enseignement pratique et théorique; que la Commission d'équivalence ne se prononce pas sur une "insuffisance de la connaissance de la pharmacologie en usage en Belgique" et que l'acte attaqué n'expose pas en quoi elle voit une telle insuffisance, spécialement compte tenu du certificat précité;

Considérant qu'en cette branche le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir à juste titre que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'obligerait à recommencer des études longues de plusieurs années en Faculté de médecine, ce qui la priverait, pendant ce temps, de la possibilité d'exercer la profession à laquelle elle a consacré déjà de très nombreuses

années d'études et que cette perte de temps constituerait un préjudice grave et irréparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2010 n'accordant l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré au Vietnam à Anh Tho LY qu'au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique de master.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.